

DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATIONS EAUX USEES

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

- ☐ VU, le code général des collectivités territoriales,
- ☐ VU, la délibération n°36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017, portant délégation d'attributions du conseil au Président, modifiée par la délibération n°522 du 18 octobre 2017,
- ☐ VU, l'arrêté n°83 du 11 juillet 2017 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Jean-Claude COURARI en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus-visée,

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvée la convention de servitude de passage des eaux usées passée avec Mme FERRAND Marina Diane Charlotte et M. CORMENIER Ludovic, demeurant 7 impasse des Châtaigniers à Dignac, à titre gratuit, sur la parcelle cadastrée C590 située 7 impasse des Châtaigniers à Dignac.

Article 2 – Cette servitude de passage fera l'objet d'une publication au Bureau des Hypothèques compétent aux frais de GrandAngoulême.

Article 3 – Les crédits nécessaires pour les frais d'actes sont inscrits au budget annexe assainissement – article 6227.

Article 4 – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Entre les soussignés,

GrandAngoulême

dont le siège est situé 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME
représenté par son Président,
désigné ci-après «GrandAngoulême» ,

d'une part,

ET

Monsieur CORMENIER LUDOVIC

Né le 11 / 07 / 1981 à 16 Angoulême
demeurant : 7 impasse des Chataigniers 16 410 Dignac
agissant en qualité de propriétaire indivision simple.

Madame FERRAND MARINA DIANE CHARLOTTE

Née le 06 / 07 / 1982 à 16 Angoulême
demeurant : 7 impasse des Chataigniers 16 410 Dignac
agissant en qualité propriétaire indivision simple.

d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les PROPRIETAIRES déclarent que la parcelle ci-après désignée leur appartient :

Commune	Adresse	Section et numéro de parcelle	Contenance en m2
DIGNAC	7 impasse des Châtaigniers	C n° 550	1 825 m ²

Vu les articles L 152-1 et R 152-1 à R 152-15 du Code Rural portant sur les travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Les PROPRIETAIRES reconnaissent à GrandAngoulême les droits suivants :

- 1) Etablir à demeure une canalisation d'assainissement et les ouvrages et accessoires nécessaires selon le plan et le tracé figurant au plan annexé.
- 2) Procéder sur une largeur de 3 mètres maximum à tous les travaux de débroussaillage, abattage d'arbres et dessouchage reconnus indispensables pour permettre la pose des canalisations.

Par voie de conséquence, GrandAngoulême pourra faire pénétrer dans ladite parcelle ses agents et ceux de ses entrepreneurs dûment accrédités en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement, même non à l'identique, des ouvrages à établir.

Article 2 Les PROPRIETAIRES s'obligent, tant pour eux-mêmes que pour leurs locataires éventuels, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

Article 3 Si les PROPRIETAIRES se proposent de bâtir sur la bande de terrain visée à l'article 1^{er}, ils devront faire connaître au moins trente jours à l'avance à GrandAngoulême, par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'ils envisagent d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

Si, en raison des travaux envisagés, le déplacement des ouvrages est reconnu indispensable, celui-ci sera effectué aux frais de GrandAngoulême.

En cas de vente de la parcelle grevée de la servitude, les PROPRIETAIRES s'obligent à faire connaître et à transcrire la présente convention dans tous contrats et obligent les acquéreurs à respecter la présente convention, à transmettre une copie de la présente convention à leur notaire ou au notaire chargé de la vente le cas échéant.

Article 4 Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, ainsi que leur remplacement, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable, ou, à défaut d'accord, par la juridiction compétente.

Article 5 La présente convention est consentie par les PROPRIETAIRES selon les modalités ci-après désignées. Elle prend effet à compter de sa date de signature et est conclue pour la durée de la canalisation visée à l'article 1^{er} ci-dessus ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

L'indemnité forfaitaire et définitive de servitude est fixée à 835 euros (indemnité correspondant au prix forfaitaire du branchement d'assainissement eaux usées pour l'immeuble situé sur la parcelle considérée).

Article 6 La présente convention sera publiée au Bureau des Hypothèques compétent, à la diligence et aux frais de GrandAngoulême. ***Pour ce faire, le notaire de GrandAngoulême adressera aux propriétaires un courrier de demande de renseignements qui doit être impérativement complété et retourné.*** L'acte destiné à la publication sera rédigé par le notaire désigné par GrandAngoulême.

Fait en quatre exemplaires,

A Angoulême, le 12 DEC. 2017

LES PROPRIETAIRES
Nom et prénom :

Pour GrandAngoulême,

Monsieur CORMENIER LUDOVIC

Par délégation,

Pour le président,
Le vice-président,

Madame FERRAND MARINA DIANE CHARLOTTE



